

RCS : SAINTES
Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00296
Numéro SIREN : 812 312 387
Nom ou dénomination : CME DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2021 sous le numéro de dépôt 4818

CME DEVELOPPEMENT

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000,00 €**

**Siège social : 8, Route de Fontenet
17400 SAINT-JULIEN DE L'ESCAP**

812 312 387 R.C.S. SAINTES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le seize décembre,

A huit heures trente,

1

Les associés de la Société **CME DEVELOPPEMENT**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 euros, divisé en 100 parts de 500 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis à SAINT-JULIEN DE L'ESCAP (17400), 8, Route de Fontenet, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- | | |
|--|--------------------|
| ✓ Monsieur Marc CLUZEL , propriétaire de | 51 parts sociales, |
| ✓ Monsieur Mickaël EMERIT , propriétaire de | 49 parts sociales, |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Marc CLUZEL**, Co-Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, et modification de l'article liminaire existant,
- Nomination de Monsieur Marc CLUZEL, en qualité de Président,
- Nomination de Monsieur Mickaël EMERIT, en qualité de Directeur Général,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Les statuts de la Société sous la forme de Société à Responsabilité Limitée,
- Le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de Commerce,
- Le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport sur la situation de la Société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément audit rapport du Commissaire à la transformation, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Par ailleurs, elle rappelle que préalablement à la présente Assemblée, ledit rapport a fait l'objet d'un dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce pendant une période minimale de huit jours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Conformément à l'article L.210-6 du Code de Commerce, cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination, la durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 50 000,00 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 500,00 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article liminaire existant et d'ajouter divers articles dont notamment les articles 13, 14 et 16 reproduits ci-dessous.

« ARTICLE LIMINAIRE

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-JEAN D'ANGELY (17), du 24 juin 2015, enregistré au SIE SAINTES – SERVICE ENREGISTREMENT (17) le 29 juin 2015 Bordereau n°2015/687 case n°5, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée CME DEVELOPPEMENT au capital social de 1.000,00 €, dont le siège social est à SAINT-JEAN D'ANGELY (17400), Lot Raffejau, 3, Rue Simone Bechet, et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES (17) sous le numéro SIREN 812 312 387.

- Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2015, il a été procédé au changement des dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année, ainsi qu'à la mise à jour corrélative des statuts.

- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de QUARANTE-NEUF MILLE EUROS (49.000,00 €) par apport en numéraire et élévation de la valeur nominale de chacune des parts existantes de 10 à 500 euros, pour être porté à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 avril 2019, les associés ont décidé, à effet du même jour, de transférer le siège social et établissement principal de la Société de SAINT-JEAN D'ANGELY (17400), Lot Rafféjeau - 3, Rue Simone Bechet, à SAINT-JULIEN DE L'ESCAP (17400), 8, Route de Fontenet ; les statuts ont corrélativement été mis à jour tout comme le présent article liminaire.

- Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Décembre 2021, il a été décidé :

- ✓ De transformer la société en Société par Actions Simplifiée,
- ✓ D'adopter les statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- ✓ De désigner Monsieur Marc CLUZEL, en qualité de Président,
- ✓ De nommer Monsieur Mickaël EMERIT, en qualité de Directeur Général. »

« ARTICLE 13 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

Dans les conditions des décisions extraordinaires, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. »

« ARTICLE 14 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- Réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- Modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Dissolution anticipée,
- Mise en redressement judiciaire,

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- Mise en redressement judiciaire ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions, dans ce cas elle doit dans les douze mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'associé retrayant sera déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut déterminé à dire d'expert dans le cadre de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois mois. A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. »

« ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS »

16.1 – Actions indivises.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

16.2 – Actions Démembrées

Pour toutes les actions ne faisant pas l'objet d'un engagement de conservation en application notamment des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts ou toute disposition légale s'y substituant, souscrit par les associés, le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier dans toutes les décisions d'affectation du résultat et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

A l'inverse, en présence d'un engagement de conservation en vertu notamment des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts ou toute disposition légale s'y substituant, souscrit par les associés, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation du bénéfice où il appartient à l'usufruitier, ce nonobstant toute disposition statutaire contraire.

Cependant, les associés concernés pourront convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit d'être présent à toute assemblée générale. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle que les dispositions législatives et réglementaires afférentes à la transformation d'une Société ont pour effet de mettre fin aux mandats sociaux en cours au jour de la transformation, qu'ainsi, il est mis fin au mandat social de Co-Gérant de **Monsieur Marc CLUZEL**, à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour :

Monsieur Marc CLUZEL

Né le 1^{er} Mars 1963 à ALBI (Tarn), de nationalité française,
Demeurant 8, Route de Fontenet 17400 SAINT JULIEN DE L'ESCAP.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la Présidence de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le Président en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération dont le montant sera fixé lors de la plus prochaine assemblée.

Il sera, en outre, remboursé sur justification de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans le cadre de son mandat social.

L'Assemblée générale constate que du fait de la transformation de la Société, **Monsieur Marc CLUZEL** devient, du fait de son mandat social, soumis au régime social des « assimilés-salariés », ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Marc CLUZEL remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle que les dispositions législatives et réglementaires afférentes à la transformation d'une Société ont pour effet de mettre fin aux mandats sociaux en cours au jour de la transformation, qu'ainsi, il est mis fin au mandat social de Co-Gérant de **Monsieur Mickaël EMERIT**, à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Directeur Général de la Société, à compter de ce jour :

Monsieur Mickaël EMERIT,

Né le 4 Avril 1970 à RENNES (Ille et Vilaine), de nationalité française,

Demeurant 3, Rue de la Figerasse - Paroay - 17330 BERNAY SAINT MARTIN.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président et disposera du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général pourra recevoir une rémunération dont les modalités seront fixées lors de la plus prochaine assemblée.

Il sera, en outre, remboursé sur justification de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans le cadre de son mandat social.

L'Assemblée générale constate que du fait de la transformation de la Société, **Monsieur Mickaël EMERIT** devient, du fait de son mandat social, soumis au régime social des « assimilés-salariés », ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Mickaël EMERIT remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours au jour de la prise d'effet de la transformation, soit l'exercice qui sera clos le 31 Décembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée, ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

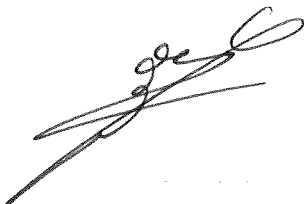
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

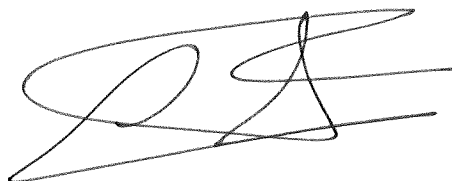
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les Dirigeants et associés.

Monsieur Marc CLUZEL



Monsieur Mickaël EMERIT



A2c SARL

**SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 18.000 €**

Inscrite près la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la région de POITIERS

CME DEVELOPPEMENT SARL

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

SIEGE SOCIAL

*8, route de Fontenet
17400 ST JULIEN DE L'ESCAP*

AUDIT COMMISSARIAT AUX COMPTES SARL
3, rue de la Vallade -17250 Saint Porchaire
RC SAINTES 409 003 605
Tel 05 46 94 70 55

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DANS LE CADRE DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Messieurs les associés,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée par votre société, en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social, apparaissant à votre bilan au 31 décembre 2020 et votre situation au 30 septembre 2021 et de nous prononcer sur le montant de ses capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date de création de votre société et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, et compte tenu des documents comptables qui nous ont été communiqués, nous attestons que le montant des capitaux propres au 30 septembre 2021 est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantages particuliers à l'occasion de la présente transformation.

La situation financière de la société apparaît équilibrée.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

*Fait à La Vallade
Le 6 décembre 2021*



**Pour la SARL A2C,
Sébastien SULLAM**
Commissaire à la transformation

ANNEXES

BILAN ACTIF

010 2403

Edité le 08/11/2021 20:46

A C T I F		01/01/2021 au 30/09/2021		Durée : 9 Mois	01/01/20-31/12/20
		BRUT	AMORT. PROV.	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE	CAPITAL SOUSCRIT-NON APPELE (1)				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de recherche et développement				
	Concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres				
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
ACTIF CIRCULANT	Terrains				
	Constructions				
	Instal. techniques, mat. et out. ind.				
	Autres	43 720,00	14 392,89	29 327,11	24 890,56
	Immobilisations corporelles en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations	1 232 000,00		1 232 000,00	1 232 000,00
	Créances rattachées à des participat.				
	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
COMPTES REGUL	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres				
	TOTAL II	1 275 720,00	14 392,89	1 261 327,11	1 256 890,56
	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières et autres approv.				
	En-cours de production: biens et serv.				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	AVANCES & ACPTEES VERSEES SUR COMMANDES				
COMPTES REGUL	CREANCES (3)				
	Créances clients et cptes rattachés	34 800,00		34 800,00	30 000,00
	Autres	1 203 993,56		1 203 993,56	712 241,62
	Capital souscrit-appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT :				
	Actions propres				
	Autres titres				
	INSTRUMENTS DE TRESORERIE				
	DISPONIBILITES	78 930,91		78 930,91	304 746,11
	CHARGES CONSTATEES D'AVANCE (4)	6 194,00		6 194,00	15 042,68
COMPTES REGUL	TOTAL III	1 323 918,47		1 323 918,47	1 062 030,41
	CHARGES A REPARTIR S/PLUS.EXERC. (IV)				
	PRIMES DE REMB. DES OBLIGATIONS (V)				
	ECARTS DE CONVERSION ACTIF (VI)				
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V+VI)	2 599 638,47	14 392,89	2 585 245,58	2 318 920,97
	(1) Dont droit au bail				
	(2) Dont à moins d'un an				
	(3) Dont à plus d'un an				
	(4) Dont à plus d'un an				

BILAN PASSIF

AVANT REPARTITION

010 2403

Edité le 08/11/2021 20:46

PASSIF		01/01/2021 au 30/09/2021	01/01/2020 au 31/12/2020
		Durée : 9 Mois	Durée : 12 Mois
CAPITAUX PROPRES	CAPITAL (dont versé : 50 000,00)	50 000,00	50 000,00
	PRIMES D'EMISSION, DE FUSION, D'APPORT		
	ECART DE REEVALUATION		
	ECART D'EQUIVALENCE		
	RESERVES		
	Réserve légale	5 000,00	5 000,00
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres	1 278 270,35	925 517,89
	REPORT A NOUVEAU		
CAPITAUX PROPRES	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	295 021,13	352 752,46
	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
	PROVISIONS REGLEMENTEES		
	TOTAL I	1 628 291,48	1 333 270,35
PROVISIONS	PROVISIONS POUR RISQUES		
	PROVISIONS POUR CHARGES		
	TOTAL II		
DETTES (1)	EMPRUNTS OBLIGATAIRES CONVERTIBLES		
	AUTRES EMPRUNTS OBLIGATAIRES		
	EMPRUNTS ET DETTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT(2)	165 951,47	238 226,89
	EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERS	623 064,56	638 987,81
	AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS		
	DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	2 246,59	7 413,22
	DETTES FISCALES ET SOCIALES	165 691,48	101 022,70
	DETTES SUR IMMOBILISATIONS ET COMPTES RATTACHES		
	AUTRES DETTES		
	PRODUITS CONSTATES D'AVANCE (3)		
COMPTES REGUL	TOTAL III	956 954,10	985 650,62
	ECARTS DE CONVERSION PASSIF (IV)		
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	2 585 245,58	2 318 920,97
(1) Dont à plus d'un an			
Dont à moins d'un an			
(2) Dont concours banc. courants & soldes créd. de banques			
(3) Dont à plus d'un an			
Dont à moins d'un an			

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE EN LISTE

010 2403	Edité le 08/11/2021 20:46	
RUBRIQUES	01/01/2021 au 30/09/2021 Durée : 9 Mois	01/01/2020 au 31/12/2020 Durée : 12 Mois
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens et services)	274 000,00	330 000,00
MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES	274 000,00	330 000,00
Dont export et livraisons intracommunautaires :		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		2 500,00
Reprises sur provisions (et amort.), transferts de charges		2 742,72
Autres produits	136,08	
TOTAL I	274 136,08	335 242,72
CHARGES D'EXPLOITATION (2)		
Achats de marchandises (a)		
Variation de stock		
Achats de matières premières & autres approvisionnements (a)	3 134,06	2 495,26
Variation de stock		
Autres achats et charges externes (*)	24 083,16	29 070,53
Impôts, taxes et versements assimilés	6 268,45	21 893,45
Salaires et traitements	142 198,78	174 978,98
Charges sociales	88 370,80	85 414,51
Dotations aux amortissements et aux provisions :		
Sur immobilisations : dotations aux amortissements (b)	10 648,52	1 970,56
Sur immobilisations : dotations aux provisions		
Sur actif circulant : dotations aux provisions		
Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges	11,06	328,00
TOTAL II	274 714,83	316 151,29
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	-578,75	19 091,43
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN		
Bénéfice ou perte transférée III		
Perte ou bénéfice transféré IV		
* Y compris		
- redevances de crédit-bail mobilier		
- redevances de crédit-bail immobilier	11 109,13	14 334,67
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		

(a) Y compris droits de douane

(b) Y compris dotations aux amortissements des charges à répartir

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE EN LISTE

SUITE

010 2403

Edité le 08/11/2021 20:46

RUBRIQUES	01/01/2021 au 30/09/2021 Durée : 9 Mois	01/01/2020 au 31/12/2020 Durée : 12 Mois
PRODUITS FINANCIERS De participations (3) D'autres valeurs mobilières & créances actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et transferts de charges Différences positives de change Produits nets s/cessions de valeurs mobilières de placement	300 000,00	300 000,00
TOTAL V	300 000,00	300 000,00
CHARGES FINANCIERES Dotations aux amortissements et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes s/cessions de valeurs mobilières de placement	4 485,19	7 813,97
TOTAL VI	4 485,19	7 813,97
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)	295 514,81	292 186,03
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	294 936,06	311 277,46
PRODUITS EXCEPTIONNELS Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et transferts de charges	23 000,00	
TOTAL VII	23 000,00	
CHARGES EXCEPTIONNELLES Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements et aux provisions	22 914,93	
TOTAL VIII	22 914,93	
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	85,07	
PARTICIPATION DES SALAIRES AUX FRUITS DE L'EXPANSION (IX) IMPOTS SUR LES BENEFICES (X)		-41 475,00
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	597 136,08	635 242,72
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	302 114,95	282 490,26
BENEFICE OU PERTE	295 021,13	352 752,46
(3) Dont produits concernant les entreprises liées		
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées		

CME DEVELOPPEMENT

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000,00 €**

**Siège social : 8, Route de Fontenet
17400 SAINT-JULIEN DE L'ESCAP**

812 312 387 R.C.S. SAINTES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le seize décembre,

A huit heures trente,

1

Les associés de la Société **CME DEVELOPPEMENT**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 euros, divisé en 100 parts de 500 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis à SAINT-JULIEN DE L'ESCAP (17400), 8, Route de Fontenet, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- | | |
|--|--------------------|
| ✓ Monsieur Marc CLUZEL , propriétaire de | 51 parts sociales, |
| ✓ Monsieur Mickaël EMERIT , propriétaire de | 49 parts sociales, |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Marc CLUZEL**, Co-Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, et modification de l'article liminaire existant,
- Nomination de Monsieur Marc CLUZEL, en qualité de Président,
- Nomination de Monsieur Mickaël EMERIT, en qualité de Directeur Général,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Les statuts de la Société sous la forme de Société à Responsabilité Limitée,
- Le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de Commerce,
- Le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport sur la situation de la Société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément audit rapport du Commissaire à la transformation, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Par ailleurs, elle rappelle que préalablement à la présente Assemblée, ledit rapport a fait l'objet d'un dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce pendant une période minimale de huit jours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Conformément à l'article L.210-6 du Code de Commerce, cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination, la durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 50 000,00 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 500,00 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article liminaire existant et d'ajouter divers articles dont notamment les articles 13, 14 et 16 reproduits ci-dessous.

« ARTICLE LIMINAIRE

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-JEAN D'ANGELY (17), du 24 juin 2015, enregistré au SIE SAINTES – SERVICE ENREGISTREMENT (17) le 29 juin 2015 Bordereau n°2015/687 case n°5, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée CME DEVELOPPEMENT au capital social de 1.000,00 €, dont le siège social est à SAINT-JEAN D'ANGELY (17400), Lot Raffejau, 3, Rue Simone Bechet, et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES (17) sous le numéro SIREN 812 312 387.

- Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2015, il a été procédé au changement des dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année, ainsi qu'à la mise à jour corrélative des statuts.

- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de QUARANTE-NEUF MILLE EUROS (49.000,00 €) par apport en numéraire et élévation de la valeur nominale de chacune des parts existantes de 10 à 500 euros, pour être porté à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 avril 2019, les associés ont décidé, à effet du même jour, de transférer le siège social et établissement principal de la Société de SAINT-JEAN D'ANGELY (17400), Lot Rafféjeau - 3, Rue Simone Bechet, à SAINT-JULIEN DE L'ESCAP (17400), 8, Route de Fontenet ; les statuts ont corrélativement été mis à jour tout comme le présent article liminaire.

- Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Décembre 2021, il a été décidé :

- ✓ De transformer la société en Société par Actions Simplifiée,
- ✓ D'adopter les statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- ✓ De désigner Monsieur Marc CLUZEL, en qualité de Président,
- ✓ De nommer Monsieur Mickaël EMERIT, en qualité de Directeur Général. »

« ARTICLE 13 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

Dans les conditions des décisions extraordinaires, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. »

« ARTICLE 14 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- Réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- Modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Dissolution anticipée,
- Mise en redressement judiciaire,

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- Mise en redressement judiciaire ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions, dans ce cas elle doit dans les douze mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'associé retrayant sera déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut déterminé à dire d'expert dans le cadre de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois mois. A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. »

« ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS »

16.1 – Actions indivises.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

16.2 – Actions Démembrées

Pour toutes les actions ne faisant pas l'objet d'un engagement de conservation en application notamment des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts ou toute disposition légale s'y substituant, souscrit par les associés, le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier dans toutes les décisions d'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

A l'inverse, en présence d'un engagement de conservation en vertu notamment des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts ou toute disposition légale s'y substituant, souscrit par les associés, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation du bénéfice où il appartient à l'usufruitier, ce nonobstant toute disposition statutaire contraire.

Cependant, les associés concernés pourront convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit d'être présent à toute assemblée générale. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle que les dispositions législatives et réglementaires afférentes à la transformation d'une Société ont pour effet de mettre fin aux mandats sociaux en cours au jour de la transformation, qu'ainsi, il est mis fin au mandat social de Co-Gérant de **Monsieur Marc CLUZEL**, à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour :

Monsieur Marc CLUZEL

Né le 1^{er} Mars 1963 à ALBI (Tarn), de nationalité française,
Demeurant 8, Route de Fontenet 17400 SAINT JULIEN DE L'ESCAP.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la Présidence de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le Président en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération dont le montant sera fixé lors de la plus prochaine assemblée.

Il sera, en outre, remboursé sur justification de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans le cadre de son mandat social.

L'Assemblée générale constate que du fait de la transformation de la Société, **Monsieur Marc CLUZEL** devient, du fait de son mandat social, soumis au régime social des « assimilés-salariés », ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Marc CLUZEL remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle que les dispositions législatives et réglementaires afférentes à la transformation d'une Société ont pour effet de mettre fin aux mandats sociaux en cours au jour de la transformation, qu'ainsi, il est mis fin au mandat social de Co-Gérant de **Monsieur Mickaël EMERIT**, à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Directeur Général de la Société, à compter de ce jour :

Monsieur Mickaël EMERIT,

Né le 4 Avril 1970 à RENNES (Ille et Vilaine), de nationalité française,

Demeurant 3, Rue de la Figerasse - Paroçay - 17330 BERNAY SAINT MARTIN.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président et disposera du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général pourra recevoir une rémunération dont les modalités seront fixées lors de la plus prochaine assemblée.

Il sera, en outre, remboursé sur justification de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans le cadre de son mandat social.

L'Assemblée générale constate que du fait de la transformation de la Société, **Monsieur Mickaël EMERIT** devient, du fait de son mandat social, soumis au régime social des « assimilés-salariés », ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Mickaël EMERIT remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours au jour de la prise d'effet de la transformation, soit l'exercice qui sera clos le 31 Décembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée, ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

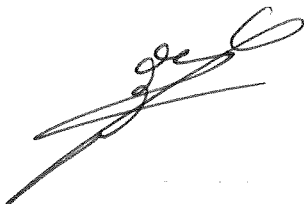
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

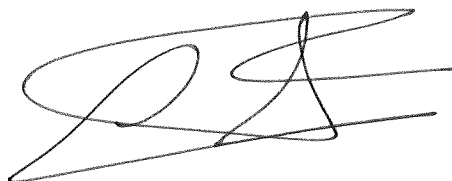
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les Dirigeants et associés.

Monsieur Marc CLUZEL



Monsieur Mickaël EMERIT



CME DEVELOPPEMENT

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 50 000,00 €**

**Siège social : 8, Route de Fontenet
17400 SAINT-JULIEN DE L'ESCAP**

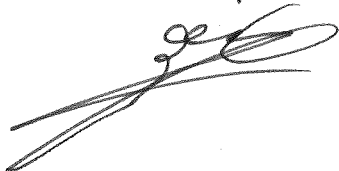
812 312 387 R.C.S. SAINTES

1

STATUTS

*Statuts de la Société CME DEVELOPPEMENT transformée en Société par Actions Simplifiée
suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 16 Décembre 2021.*

Pour copie conforme



Pour copie conforme



LES SOUSSIGNES FONDATEURS :

- ❖ Monsieur Marc, Didier CLUZEL,
Directeur technique,
Né le 1^{er} mai 1963 à ALBI (81),
De nationalité française,

Epoux de Madame Jeannine DOS SANTOS épouse CLUZEL,
née le 17 octobre 1966 à ALBI (81),
de nationalité française,

Mariés ensemble sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à la mairie de
PUYGOUZON (81) le 28 février 1987, lequel régime n'a subi aucune modification depuis sa
célébration.

Demeurant ensemble à SAINT-JULIEN DE L'ESCAP (17400), 8, Route de Fontenet.

Et :

2

- ❖ Monsieur Mickaël, Serge, Claude EMERIT,
Directeur d'atelier,
Né le 4 avril 1970 à RENNES (35),
De nationalité française,

Divorcé en dernières noces de Madame Nathalie, Gillette, Jeanne ROY, née le 10 mai 1970 à
FONTENAY-LE-COMTE (85), de nationalité française, aux termes d'un jugement rendu par
le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de SAINTES le 12 mai
2005.

Célibataire non remarié et non pacsé

demeurant à BERNAY SAINT MARTIN (17330), 3, Rue de la Figerasse - Parancay.

ARTICLE LIMINAIRE

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-JEAN D'ANGELY (17), du 24 juin 2015, enregistré au SIE SAINTES – SERVICE ENREGISTREMENT (17) le 29 juin 2015 Bordereau n°2015/687 case n°5, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée CME DEVELOPPEMENT au capital social de 1.000,00 €, dont le siège social est à SAINT-JEAN D'ANGELY (17400), Lot Raffejeau, 3, Rue Simone Bechet, et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES (17) sous le numéro SIREN 812 312 387.

- Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2015, il a été procédé au changement des dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année, ainsi qu'à la mise à jour corrélative des statuts.

- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de QUARANTE-NEUF MILLE EUROS (49.000,00 €) par apport en numéraire et élévation de la valeur nominale de chacune des parts existantes de 10 à 500 euros, pour être porté à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 avril 2019, les associés ont décidé, à effet du même jour, de transférer le siège social et établissement principal de la Société de SAINT-JEAN D'ANGELY (17400), Lot Raffejeau - 3, Rue Simone Bechet, à SAINT-JULIEN DE L'ESCAP (17400), 8, Route de Fontenet ; les statuts ont corrélativement été mis à jour tout comme le présent article liminaire.

3

- Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Décembre 2021, il a été décidé :

- De transformer la Société e Société par Actions Simplifiée,
- D'adopter les statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- De désigner Monsieur Marc CLUZEL, en qualité de Président,
- De nommer Monsieur Mickaël EMERIT, en qualité de Directeur Général.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- * La prestation de tout service en matière de direction financière, managériale, commerciale, comptable, administrative, juridique et informatique, l'encadrement et la gestion de personnel,
- * Toute prestation de travaux administratifs, commerciaux et de direction pour le compte de Sociétés,
- * Toute activité locative de biens meubles, immeubles meublés ou non meublés,
- * La détention et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, parts sociales, actions, et parts d'intérêts dont la société pourrait devenir propriétaire, locataire,... ,par voie d'acquisition, d'apports ou par tout autre moyen,
- * La prise de participation dans toutes sociétés ou groupements ayant pour objet toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières,
- * La propriété, l'administration, l'exploitation, la vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire,
- * La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher ou non à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- * Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, non commerciales, mobilières ou immobilières susceptibles ou non d'être rattachées à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

CME DEVELOPPEMENT.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

5

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

**8, Route de Fontenet
17400 SAINT JULIEN DE L'ESCAP**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1- A la constitution : Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- * par **Monsieur Marc CLUZEL**,
la somme de CINQ CENT DIX EUROS,
ci 510,00 €
- * par **Monsieur Mickaël EMERIT**,
la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS,
ci 490,00 €

Soit au total la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 €)**, libérée intégralement et correspondant à CENT (100) parts souscrites et libérées en totalité.

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE, agence de SAINT-JEAN D'ANGELY, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 23 Juin 2015, dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Dispositions pour l'apporteur marié sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, **Madame Jeannine DOS SANTOS épouse CLUZEL**, conjoint commun en biens de **Monsieur Marc CLUZEL**, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Jeannine DOS SANTOS épouse CLUZEL intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Jeannine DOS SANTOS épouse CLUZEL, déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation de l'apport effectué.

2- Au titre d'une augmentation de capital

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de **QUARANTE-NEUF MILLE EUROS (49 000,00 €)** par apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 euros).

Il est divisé en CENT (100) actions de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

7

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

8

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux (2) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les autres actions sont transmissibles après agrément donné dans les conditions ci-dessous :

ARTICLE 12 - PROCEDURE d'AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité nécessaire à l'adoption des décisions extraordinaires cf l'article 26, ci-dessous des associés disposant du droit de vote.

Les titres de l'associé qui projettent de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les TROIS (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

10

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société

associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

Dans les conditions des décisions extraordinaires (Cf article 26 des statuts), la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- Réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- Modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Dissolution anticipée,
- Mise en redressement judiciaire,

12

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- Mise en redressement judiciaire ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires (cf article 26 des statuts).

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions, dans ce cas elle doit dans les douze mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'associé retrayant sera déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut déterminé à dire d'expert dans le cadre de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois mois. A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13

Sauf dispositions spécifiques contraire, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Sous réserves de dispositions spécifiques contraires chaque action donne droit à une voix dans le cadre du droit de vote lors de toute représentation dans les consultations collectives et/ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports, (sauf décision de prise en charge du passif social dans le cadre d'une liquidation amiable de la société, décidée par l'Assemblée générale).

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

16.1 – Actions indivises.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

14

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

16.2 – Actions Démembrées

Pour toutes les actions ne faisant pas l'objet d'un engagement de conservation en application notamment des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts ou toute disposition légale s'y substituant, souscrit par les associés, le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier dans toutes les décisions d'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

A l'inverse, en présence d'un engagement de conservation en vertu notamment des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts ou toute disposition légale s'y substituant, souscrit par les associés, le droit de vote attaché aux actions démembrees appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation du bénéfice où il appartient à l'usufruitier, ce nonobstant toute disposition statutaire contraire.

Cependant, les associés concernés pourront convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit d'être présent à toute assemblée générale.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prises dans les conditions réunies pour les décisions ordinaires (article 26 ci-dessous).

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

15

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés détenant au moins 51 % du capital.

La décision de révocation est prise dans les conditions de quorum et de majorité nécessaires à la prise des décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

16

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par Assemblée Générale des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer dans les conditions réunies pour les décisions ordinaires (article 26 ci-dessous) un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

17

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise dans les conditions nécessaires à l'adoption des décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la loi et les règlements le prescrivent, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et/ou suppléant désignés par décision collective des associés. Cette désignation est facultative dans tous les autres cas.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité absolue, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

19

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois ou six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les derniers comptes contrôlés.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, à l'agrément des cessions d'action.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

21

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 75 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ces membres.

22

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaire ne sont valablement prises que dans les conditions suivantes :

- Condition de quorum :

- sur première consultation : associés présents ou représentés titulaires d'au moins le quart des actions ayant le droit de vote.
- sur deuxième consultation : aucun quorum n'est requis,

- Condition de majorité :

Sur première ou deuxième consultation, les décisions sont prises à la majorité de 50 % + 1 voix.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaire ne sont valablement prises que dans les conditions de quorum et de majorité suivantes :

- Condition de quorum :

- sur première consultation : associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, ce à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou celles dont les dispositions ci-dessus prévoient des quorum ou majorité différents,

- sur deuxième consultation : aucun quorum n'est requis,

- Condition de majorité :

Sur première ou deuxième consultation, les décisions sont prises à la majorité de 75 % + 1 voix.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Dans les cas où la loi prévoit l'établissement d'un rapport établi par le Président, celui-ci doit être communiqué aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation,

ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les cas prévus par la loi et les règlements, le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

26

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

27

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.